

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 OCTOBRE 2008**

L'an deux mil huit, le trente octobre, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, , B. HOFFMAN, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE ainsi que G. LOUPPE, invité à prêter serment en qualité de Conseiller communal, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

Madame le Président déclare la séance ouverte.

POINT 1 - Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 25 septembre 2008

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2008.

POINT 2 - Installation d'un Conseiller communal – vérification et validation du pouvoir du Conseiller suppléant – prestation de serment

Vérification et validation du pouvoir du Conseiller suppléant

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 8 octobre 2006 et qu'elles ont été validées par le Collège provincial en date du 09 novembre 2006 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décès de Mr Nestor Bernard, Conseiller communal de la liste ENSEMBLE ;

Vu la séance du Conseil communal du 04.12.2006 relatif à la vérification et validation des opérations électorales du 08 octobre 2006 et fixant la liste des Conseillers suppléants ;

Attendu que le premier suppléant de la liste ENSEMBLE est Mr Guy LOUPPE, ce dernier devient Conseiller effectif ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mr Guy LOUPPE :

- remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4142-1 et L4142-1 du CDLD ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 paragraphe 2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilités prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de son pouvoir ;

Madame le président déclare qu'est validé le pouvoir du Conseiller suppléant ;

Prestation de serment de Mr Guy LOUPPE en qualité de Conseiller communal

Madame le Président, en qualité de Bourgmestre, invite Mr Guy LOUPPE à prêter serment entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Le précité est déclaré installé dans sa fonction de Conseiller communal.

La présente délibération sera envoyée au Collège provincial.

POINT 3 - Couverture du bus communal en omnium : décision

Vu le devis proposé par les assurances AXA pour une couverture de type omnium pour le prix de 1667 EUR

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des membres présents, la couverture du bus en omnium.

POINT 4 – Décision de principe pour la construction d'un hall sportif à LEGLISE

Le Conseil communal,

Vu le constat de la mauvaise condition physique de la jeunesse belge, constat stigmatisé par les autorités, tant fédérales que régionales, après les jeux olympiques de Pékin ;

Attendu que la commune souhaite mettre en place tous les moyens nécessaires pour développer une éducation sportive pour tous les âges, tant au niveau des infrastructures que des outils de gestion ;

Vu les chiffres d'évolution de la démographie communale montrant qu'actuellement 30% de la population a entre 0 et 20 ans et 40% entre 3 et 33 ans ;

Attendu que la commune est propriétaire, à la rue du Haut des Bruyères, près du centre du village de Léglise et au centre géographique de la commune, d'un terrain situé en fin de zone d'habitat rural et que ce terrain est mis à la disposition du club de football RUS Léglise par un bail emphytéotique ;

Vu le procès-verbal de la réunion de comité du club RUS Léglise daté du 27 octobre 2008, avalisant le renon au bail emphytéotique pour la partie de terrain nécessaire pour la construction dudit hall sportif ainsi que ses aménagements extérieurs ;

Vu les nombreuses visites de centres sportifs dans des communes faisant partie du même « cluster » que la commune de Léglise et les renseignements pris auprès d'Infrasport ;

Attendu qu'il ressort de ces démarches qu'un plateau sportif de gabarit proche de 44m/22m est le juste compromis entre les chiffres de la population et les moyens financiers de la commune ;

Vu le projet similaire qui a été mis en place à Libin, commune démographiquement proche de Léglise ;

Considérant dès lors que le centre sportif de Libin est une référence pouvant guider nos estimations en ce qui concerne la fréquentation, le budget et les comptes ;

Attendu que le budget de fonctionnement du centre sportif pris comme référence fait état d'un équilibre après dix ans de fonctionnement et que dès lors les charges se résument au salaire des deux gestionnaires du centre sportif ;

Vu les avantages d'une gestion dans le cadre de la Régie Communale Autonome ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 26 juin 2008 de créer une Régie Communale Autonome pour gérer le sport sur le territoire communal dans tous ses aspects ;

Attendu que la Régie Communale Autonome est une entité qui dispose d'une propre personnalité juridique offrant les avantages d'assujettissement total à la TVA ; permettant la reconnaissance en tant que Centre Sportif Local ou Centre Sportif Local Intégré bénéficiant de subsides à hauteur de 90% pour le premier emploi et 75% pour le second ; permettant aussi les transferts possibles entre les points APE de la commune vers la RCA ;

Vu les estimations actuelles du prix de construction d'un hall sportif de gabarit proche de 44/22m s'élevant à 2,150 million d'euros HTVA ;

Attendu que le subside octroyé dans le cadre du présent appel à projets est de 60% ;

Vu l'appel à projet du 2 avril 2008 portant sur le financement alternatif des infrastructures sportives ;

Vu le courrier de la région wallonne datant du 21 octobre ;

Vu la 1^{ère} estimation détaillée des travaux envisagés ;

Vu le plan financier de fonctionnement reprenant le détail des postes de fonctionnement ;

DECIDE, par 11 voix pour et 2 abstentions (J-L Picard et J. Hansenne)

Art 1. D'approuver le principe de construction d'un hall sportif à Léglise ;

Art 2. D'envoyer copie de la présente décision à Infrasport, complétant ainsi le dossier de candidature relatif au projet susvisé.

POINT 5 – Zone d'activités économiques : convention de promotion conjointe et désignation des membres du Comité de concertation

Le Conseil communal décide de reporter le point à une prochaine séance, considérant qu'il y a lieu de revoir ladite convention.

POINT 6 – Vente d'une partie de terrain communal à GENNEVAUX : décision de principe

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur Alexandre Michel, sollicitant l'acquisition d'une partie d'excédent de voirie communale le long de ses parcelles sises à Gennevaux et cadastrées 1^e division section C n° 120C et 120D ;

Attendu que l'acquisition de cet excédent de voirie permettrait aux intéressés d'avoir un accès direct à une partie du lotissement à créer;

Attendu que la cession de cet excédent de voirie n'est préjudiciable pour les voisins;

Vu le plan en annexe, situant la partie à acquérir ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : le principe de vendre à M Alexandre Michel, rue du chardonner 26 à 6860 Gennevaux, une partie d'excédent de voirie communale le long de ses parcelles sises à Gennevaux, cadastrées 1^e div sect C n° 120C et 120D, suivant la zone définie au plan annexe, pour une contenance totale estimée de 1 are 83 centiares.

Art 2 : de mettre fin à l'affectation du bien (excédent de voirie) à l'usage du public.

Art 3 : de solliciter l'avis de Mr le Commissaire-voyer et l'estimation de Mr l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement.

Art 4 : de solliciter le Collège Echevinal afin d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

POINT 7 - Achat d'un terrain pour la construction d'une implantation scolaire à LES FOSSES : décision ferme
--

Le Conseil communal,

Vu notre décision du 26.06.2008 décidant le principe d'acquérir auprès de Madame Pierson Marie-Noëlle, rue des Forges 49 à 6860 Mellier, une partie, d'une contenance d'environ 80 ares, à prendre dans la parcelle sise à Les Fossés et cadastrée Légglise 2^e div sect F n° 468a, afin d'y construire un nouveau complexe scolaire dans le cadre d'un financement alternatif (PPP) ;

Vu le procès verbal d'estimation du Receveur de l'Enregistrement, fixant la valeur du terrain entre 7.500 et 8.600€ l'hectare ;

Attendu que Mme Pierson souhaite vendre ce terrain moyennant un montant de 12.000€ l'hectare;

Vu la destination réservée à cette parcelle ;

Attendu que le dossier concerné par cette acquisition est en voie d'aboutissement et qu'il convient de finaliser au mieux ce projet afin de bénéficier du financement mis en place ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : De réaliser l'acquisition auprès de Madame Pierson, rue des Forges 49 à Mellier, d'une partie, estimé à 80 ares, à prendre dans la parcelle lui appartenant, sise à Les fossés et cadastrée 2° div section F n° 468a moyennant la somme de 12.000€ l'hectare.

Art 2 : De solliciter le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier, soit la désignation d'un géomètre et la finalisation de l'acte d'achat.

POINT 8 – Cahier des charges pour achat d'un véhicule service fontainiers : approbation

Le Conseil communal,

Attendu que le véhicule actuel équipant le Service de distribution d'eau de la Commune est en mauvais état et qu'il ne se justifie pas de faire des frais conséquents afin de le remettre en état ;

Attendu qu'il y a lieu de choisir le mode de passation du marché ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les conditions du marché ainsi que les caractéristiques du véhicule à acquérir ;

Vu la Loi en vigueur sur les marchés publics ;

Attendu que le crédit nécessaire est prévu au budget communal par voie de modification budgétaire ;

Vu la convention pour les marchés de fournitures conclue avec les Services du M.E.T le 20.08.2004 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

ART 1 : D'acquérir un véhicule utilitaire neuf ou d'occasion de type fourgon pour une dépense estimée de 17.000€ hors TVA.

ART 2 : D'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché et de fixer comme suit les conditions du marché :

- Le mode de passation du marché sera celui de la procédure négociée sans publicité
- Un appel sera lancé auprès de 3 fournisseurs minimum représentant des marques différentes

ART 3 : De procéder à une comparaison des offres reçues en regard des propositions contenues dans le catalogue des marchés organisés par le M.E.T. et de prendre ces prix comme offre officielle pour une désignation éventuelle.

ART 4 : Le véhicule aura les caractéristiques minimales suivantes :

- Type utilitaire, fourgon tôle simple cabine
- Moteur diesel ou turbo diesel, 70 Kw 100Cv min
- Dimensions intérieures minimum de chargement : L 2700, H : 1850
- Cloison intermédiaire, habitacle/fourgon, fixe
- Eclairage intérieur du compartiment fourgon

- Porte latérale coulissante, côté droit
- Attache remorque avec accessoires
- Couleur rouge avec lettrage « Commune Léglise » sur les portes avant
- Stries sécurité sur arrière du véhicule
- Deux feux flash (1 avant et 1 arrière)
- Un phare de travail arrière
- Kit main libre gsm
- Radio
- Accessoires légaux de sécurité

ART 5 : L'offre devra préciser le délai de livraison ainsi que les garanties (pièces et main d'œuvre) et sera accompagnée d'une documentation descriptive complète du véhicule.

ART 6 : Les caractéristiques mentionnées à l'article 4 ne sont pas limitatives ni restrictives et pourront faire l'objet de suggestions pertinentes complémentaires à justifier.

ART 7 : Un procès verbal de réception sera établi à la livraison du véhicule.

ART 8 : Le paiement sera effectué dans les 50 jours calendrier suivant la date de réception du véhicule.

<p>POINT 9 – Extension d'eau à LEGLISE et LES FOSSES – désignation d'un coordinateur sécurité-santé : ratification</p>

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, ratifie la désignation du Collège communal relative à la désignation d'un coordinateur de sécurité pour les travaux d'extension d'eau à Léglise et Les Fossés. Il s'agit du Bureau Sixco, rue de Beth, 12 à 6850 Opont.

<p>POINT 10 – Affectation des subsides prévus au budget communal : décision</p>
--

Le Conseil Communal,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Revu le budget communal de l'exercice 2007 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

:

Que les subventions reprises aux articles budgétaires ci-après seront affectées aux associations repris en regard dudit article :

Articles budgétaires	Affectations	Montants
87101/332-03	Subside Croix Rouge Neufchâteau- Léglise	200 €
72201/332-02	Subside Association Parents Witry	200 €
72203/332-02	Subside Association Parents Louftémont	200 €
72205/332-02	Subside Association Parents Les Fossés	200 €
72206/332-02	Subside Association Parents Léglise	200 €
72207/332-02	Subside Association Parents Assenois	200 €
76104/332-02	Subside Patro Assenois	300 €
76105/332-02	Subside Patro Mellier	300 €
76201/332-02	Subside Harmonie RSM Léglise	600 €
76202/332-02	Subside Théâtre La Chapelle Assenois	100 €
76203/332-02	Subside Chorale Assenois- Les Boutons d' Or	100 €
76204/332-02	Subside groupement PhenixR. Volaiville	100 €
76205/332-02	Subside Chorale Assenois – Croque Notes	100 €
76206/332-02	Subside Chorale Assenois Le Joli Bois	100 €
76207/332-02	Subside Ligue des Familles	450 €
76218/332-02	Subside anciens Combattants et PRIS Léglise	100 €
76219/332-02	Subside anciens Combattants et PRIS Assenois	100 €
76220/332-02	Subside anciens Combattants et PRIS Ebly	100 €
76221/332-02	Subside anciens Combattants et PRIS Mellier	100 €
76222/332-02	Subside anciens Combattants et PRIS Louftémont	100 €
76223/332-02	Subside anciens Combattants et PRIS Witry	100 €
76234/332-02	Subside organisme solfège Léglise	200 €
76401/332-02	Subside club football Assenois	1475 €
76402/332-02	Subside club football Louftémont	1275 €
76403/332-02	Subside club football Léglise	1275 €
76404/332-02	Subside club football Mellier	1275 €
76405/332-02	Subside club football Witry	1475 €
764/332-02	Subside club Wa-Jutsu	350 €
764/332-02	Subside A.E.S.	100 €
76409/332-02	Subside club Gymnastique Léglise	1340 €
76411/332-02	Subside club Cycliste Les Fossés	200 €
76413/332-02	Subside club Marche Les Fossés	280 €
76415/332-02	Subside club Tennis tables Les Fossés	800 €
76418/332-02	Subside BABA CLUB Vlessart	100 €
76419/332-02	Subside Comité Jeunes Mellou's football	600 €

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 € et 24.789,35 €, la Commune exonère le bénéficiaire de toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°.

POINT 11 - Taxe additionnelle au précompte immobilier : approbation
--

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, exercice 2009;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 249 à 260 et 464,1° du code des impôts sur les revenus (loi du 12.06.1992);

Sur la proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il sera perçu, pour l'année 2009, au profit de la Commune, 2.600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Art 2 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

POINT 12 – Taxe additionnelle à l'IPP : approbation
--

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal 2009;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Considérant que le Conseil Communal a voté 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2009;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 6 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

POINT 13 – Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés : approbation

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2009, une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite.

Art 2 : On entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, N°, code postal et commune).

Écrits publicitaires : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne (s) physique (s) ou morale (s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires....)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par le cours et tribunaux.

Art 3 : Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

Art 4 : La taxe est due :

- par l'éditeur:
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

- Art 5 : La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit publicitaire distribué, soit :
- | | |
|---|---------------------|
| - de 0 à 10 grammes inclus : | 0,0111 €/exemplaire |
| - au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus : | 0,0297 €/exemplaire |
| - au-delà de 40 à 225 grammes inclus : | 0,0446 €/exemplaire |
| - au-delà de 225 grammes : | 0,080 €/exemplaire |

Les écrits de presse régionale gratuite seront taxés sur base forfaitaire de 0,006 €/exemplaire.

Art 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, une déclaration trimestrielle est souhaitée.

Art 7 : Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Art 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article 13321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 01.01.2009, soit **1.720**.

Art 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au "double de la taxe".

Art 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les noms, qualités, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT 14 – Taxe sur les secondes résidences : approbation

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2009, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper, n'est pas pour ce logement, inscrite aux registres de population et dont elle peut disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
- les gîtes ruraux agréés.

Art 3 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 5 : La taxe est fixée comme suit :
- 450 € par an, par seconde résidence non établie dans un camping.
Aucun camping n'est recensé sur le territoire de la commune de LEGLISE.

Art 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 7 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % de ladite taxe.

Art 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT 15 – Taxe sur l'enlèvement des immondices : approbation
--

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : A dater du 1^{er} janvier et pour un terme de un an expirant le 31 décembre 2009, il est établi au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous une taxe sur la collecte sélective des déchets.

Art 2 : Cette taxe est fixée comme suit par année à tous les producteurs de déchets ménagers, seconds résidents, associations diverses, camp de jeunes, professions libérales, commerçants, dépositaires ou non, occupant comme propriétaire ou comme locataire ou à tout autre titre, un immeuble situé le long des rues où est organisé le service d'enlèvement des immondices et encombrants :

TARIF GENERAL.

MENAGE DE	FORFAIT (euro)
une personne :	75
deux personnes :	110
trois personnes et +	150

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de

125 Kg par personne faisant partie du ménage.

Chaque kg supplémentaire sera taxé d'une somme de 25 cent
- 26 passages par an

Chaque passage supplémentaire sera taxé d'une somme de 1,25 euro.

TARIFS SPECIAUX.

SECONDS RESIDENTS.

Taxe forfaitaire d'un montant de 75 €.

PROFESSIONS LIBERALES ET COMMERCANTS.

Les commerçants et professions libérales ayant opté pour les mono-bacs sont soumis aux taxes suivantes :

140 l.	124
240 l	252
360 l	265
770 l	478

Ce forfait comprend 26 passages par an.

Chaque kg sera taxé de 7 cents et chaque passage supplémentaire de 1,25 euro.

ASSOCIATIONS.

Les associations pourront louer un duo-bac ou mono-bacs moyennant paiement d'une taxe forfaitaire tout compris de 5 euro par jour et/ou 260 euro par an.

CAMPS DE JEUNES.

Le propriétaire de parcelles louées pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 50 euro par terrain pour les mois de juillet et août.

Le propriétaire d'immeubles loués pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 125 euros pour les mois de juillet et août.

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif « Associations » sera d'application.

Art 3 : Cette taxe sera perçue par rôles ayant pour base :

- **la situation au 1^{er} janvier** pour les personnes domiciliées au premier janvier de l'année.
- **la situation au 31 décembre** pour les ménages qui prennent leur domicile dans la commune après le 1^{er} janvier et qui payeront la taxe forfaitaire à raison de 1/12^{ème} par mois qui restent avant le 31 décembre de l'année en cours, la taxe pour chaque mois commencé étant due.
- **la situation au 30 juin** pour les ménages qui quittent la commune entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et qui se verront rembourser de la moitié de la taxe forfaitaire.

Art 4 : Un ménage ne pourra être taxé deux fois par la Commune de LEGLISE pour le même exercice (qui quitte et rentre dans la Commune).

Art 5 : Cette imposition n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris directement ou indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art 6 : Les rôles sont formés et rendus exécutoires par le Collège Communal d'après les règles établies pour la perception des contributions directes de l'Etat. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le Conseil communal devant se prononcer sur l'approbation du règlement communal concernant la gestion des déchets émanant de la Région Wallonne, **approuve** ce dernier à **l'unanimité des membres présents**.

POINT 16 – Taxe sur les demandes de permis d'urbanisme, de lotir, d'environnement et unique : approbation

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2009 une redevance communale :

A) sur les demandes d'autorisations en application du décret du 1^{er} mars 1999

- relatives aux permis d'environnement (établissements classés) fixée comme suit par demande :

établissements rangés en classe I :	900 €
établissements rangés en classe II :	50 €
établissements rangés en classe III :	20 €.
- relatives aux <u>permis d'urbanisme</u> fixée comme suit :	
permis d'urbanisme ou de lotir simple :	50 €
permis d'urbanisme ou de lotir avec enquête :	100 €
petits permis : CWATUP).	20 € (art 263
- relatives aux <u>permis uniques</u> fixée comme suit :	
permis unique classe I :	1.000 €
permis unique classe II :	150 €.
- relatives aux <u>certificats d'urbanisme</u> :	20 €.
- relatives aux <u>dérogations d'architecte</u> :	20 €.
B) sur la délivrance d'un permis de lotir :	50 € par lot.

Art 2 : La redevance est due au moment de la demande d'autorisation ou du document quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure en cours), par toute personne physique ou morale qui demande l'autorisation.

Art 3 : Le Collège Communal est chargé de l'application des présentes dispositions

POINT 17 – Redevance relative à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir.
--

Le Conseil communal,

Considérant que la commune ne peut prendre à sa charge les frais d'équipements collectifs des terrains pour lesquels des permis de lotir ou de bâtir sont demandés, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des terrains concernés ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la plus grande partie des dépenses par les bénéficiaires de cette valorisation ;

Considérant que la Commune doit répartir suivant un principe mutuelliste, les coûts de réalisation et de maintenance des infrastructures existantes ou à venir, le long des terrains pour lesquels des permis de lotir ou des permis d'urbanisme sont délivrés;

Considérant que la commune doit développer une politique cohérente et dynamique en matière de logement ;

Vu les articles 86 et 91 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

Décide, avec 12 voix pour et une abstention (Myriam Maquet):

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2008 et 2009, une redevance sur les équipements des terrains à lotir ou à bâtir.

Art.2 : de prendre en charge les équipements de voirie le long des terrains à lotir ou à bâtir, non lotis desservis par une voirie.

Art.3 : de mettre à charge du (des) propriétaire (s) des terrains riverains de la voirie publique, rentrant dans les conditions du présent règlement et introduisant une demande de permis de lotir, une participation financière pour les travaux à réaliser. Est également visé le(s) propriétaire(s) introduisant une demande de permis d'urbanisme pour un terrain à bâtir non loti, en vue de construire un immeuble dont la fonction principale est l'habitation.

La redevance est fixée comme suit :

- 125,00 EUR/mètre de propriété à lotir ou à bâtir non loti le long de la voirie publique; tout mètre entamé est arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'un lot est situé à l'angle de deux voiries publiques, seul le côté le plus long à front de voirie est pris en compte pour le calcul de la taxe.

Le propriétaire d'un terrain à bâtir non loti dont la longueur à front de voirie excède 30 mètres sera redevable d'un montant équivalent à une longueur de 30 mètres.

Les montants susvisés ne sont pas liés à l'index.

Art.4 : d'exclure du présent règlement l'équipement en électricité, télédistribution, infrastructures liées au téléphone et internet, lesquels restent à charge du propriétaire du terrain.

Art.5 : la redevance sur les équipements est payable au comptant.

Art.6 : Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD; seules les demandes complètes de permis introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement sont visées par cette redevance.

Art.7 : Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales.

POINT 18 – Redevance sur les demandes de renseignements urbanistiques : approbation
--

Le Conseil Communal,

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, sociétés immobilières et à toutes autres personnes ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une charge conséquente pour les services de l'urbanisme de la commune ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'annexe à la circulaire de la Région Wallonne relative à la nomenclature des taxes et redevances communales qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1. : Il est établi pour l'exercice 2009 une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs à toute personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques.

Art 2. : Le taux de la redevance est fixé à la somme de 37 € par demande de renseignement et par parcelle concernée.

Art 3. : La rétribution est payée au comptant lors de la délivrance des renseignements ou par virement ou versement préalable à la transmission des renseignements demandés.

Art 4. : Le Collège Communal est chargé de l'application des présentes dispositions.

POINT 19 – Redevance pour contrôle d'implantation et de niveaux des nouvelles constructions : approbation
--

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'article 137, al. 2 du Nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le contrôle d'implantation et le contrôle de niveau des constructions tel que prévu par l'article susvisé constitue une lourde charge pour l'Administration Communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs directement bénéficiaires des dits contrôles ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2009, une redevance de 70 € pour tout contrôle d'implantation et 80 € pour tout contrôle de niveau des constructions visées par l'article 137 du nouveau CWATUP.

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle d'implantation.

Le montant de la redevance doit être acquitté par le demandeur au moment de la demande.

POINT 20 – Prime à l'installation d'infrastructures utilisant les énergies renouvelables

Le Conseil Communal,

Vu notre règlement prime pour les installations utilisant les énergies renouvelables ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de fixer comme suit les conditions d'application du présent règlement :

- **Prime à l'installation d'une citerne d'eau de pluie – 200€.**

Motivations :

- Une grande partie de l'eau consommée (hygiène corporelle, lessive, WC...) ne nécessite pas obligatoirement l'utilisation de l'eau potable de la distribution ;
- L'économie d'eau potable de distribution entraîne une économie dans les quantités prélevées dans les captages, dans les frais de pompage, de traitement ...
- La multiplication des citernes d'eau de pluie peut participer à la lutte contre les inondations, en jouant le rôle de mini bassin d'orage.

Conditions :

- Etre propriétaire de l'habitation concernée.
- Citerne d'une capacité minimum de 5.000 litres.
- Demande introduite dans les 12 mois de l'installation du placement de la citerne (date de facture faisant foi).
- Une seule demande par habitation.
- Installation séparée de l'eau de distribution et raccordement au moins à un WC ou à un lave-linge.
- Raccordement à la citerne d'un minimum de 40 m² en surface horizontale de toiture.

- **Prime à l'installation de panneaux solaires – 300€.**

Différentes primes, de différents montants, peuvent être octroyées (Région Wallonne : 1500€ pour une surface de 2 à 4 m² et 100€ par 2 m² supplémentaire – Province de Luxembourg : 400€). Elles sont cumulables pour peu que soient respectées conditions et procédures.

Conditions :

- Etre propriétaire de l'habitation concernée.
- Demande introduite dans les 6 mois de l'installation.
- Une seule demande par habitation.
- La prime communale, comme la prime provinciale, sera subordonnée à la subvention régionale. Concrètement, il faudra donc apporter la preuve d'octroi de la prime au niveau régional.
- Travaux d'installation réalisés par un installateur Soltherm agréé par la Région Wallonne.

Le présent règlement est d'application pour l'exercice 2009

POINT 21 – Taxe sur les différents modes de sépulture (personnes non domiciliées dans la commune) : approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1^{ère} partie, livre II, titre III qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998, qui prévoit deux modes de sépulture (l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation) et qui doivent être taxés de manière identique ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2009, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art 2 : Le montant de la taxe communale détaillée ci-avant est fixé comme suit :

250 €

- par inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés en terre ou en caveau
- par placement des restes mortels incinérés en columbarium
- par dispersion des cendres des restes mortels incinérés.

Art 3 : La taxe est due pour l'exécution d'un travail visé à l'article 2 et concernant une personne ne possédant pas son domicile dans la Commune.

Art 4 : Sont exonérés de la taxe, les travaux visés à l'article 2 et concernant une personne ne résidant plus dans la commune, mais qui y a été domiciliée durant au moins 30 ans.

Art 5 : Le paiement de la taxe sera réclamé à la personne ayant sollicité les travaux, ou à défaut, aux héritiers légaux. La taxe est payable au comptant.

Art 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les noms, qualités, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT 22 – Redevance tarif des concessions de sépulture et columbarium : approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;
Vu la situation de la caisse communale ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Le tarif des concessions de sépulture et columbariums est fixé comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement :

INHUMATIONS EN TERRE.

a) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes domiciliées dans la commune (résidents) :

25 euros par M².

b) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes non-domiciliées dans la commune (non-résidents) :

125 euros par M².

COLUMBARIUMS.

c) Cellule simple :

400 euros pour les personnes domiciliées (résidents).

800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).

d) Cellule à plusieurs loges :

400 euros pour les personnes domiciliées (résidents).

800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).

Art 3 : Sont assimilés aux « résidents »

- les demandeurs qui sont parents ou alliés jusqu'au 2^{ème} degré avec des personnes domiciliées dans la commune et inscrites dans les registres de la population.
- Les demandeurs qui ont quitté la commune pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, depuis moins de 20 ans au moment du décès.

POINT 23 – Redevance exhumation : approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2009, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels, incinérés ou non incinérés, d'une tombe en pleine terre ou d'un caveau.

Art 2 : Le montant de la redevance communale détaillée ci-dessus est fixé comme suit :
250 € par exhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, d'une tombe en pleine terre ou d'un caveau.

Art 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation.
Elle est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation et avant l'exécution de tout travail, entre les mains du Receveur.

Art 4 : La redevance ne s'applique pas aux exhumations ordonnées par l'autorité administrative ou judiciaire, aux exhumations
- rendues nécessaires lors de la désaffectation d'un cimetière et le transfert vers un autre cimetière des corps inhumés dans une concession non échue
- de civils ou militaires morts pour la patrie.

POINT 24 – Redevance pour recherches généalogiques : approbation

Le Conseil Communal,

Attendu que les services administratifs communaux sont régulièrement sollicités pour des recherches généalogiques;

Attendu que l'employé de l'état civil, ou son délégué, doit pouvoir assister la personne qui effectue les recherches et surveiller, en même temps, si les registres consultés ne sont pas détériorés (enlèvement de pages);

Attendu qu'il y a lieu de réglementer ces consultations de documents de l'état civil et de percevoir une redevance pour les photocopies des actes et les prestations de l'employé d'état civil;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'établir une redevance pour les prestations administratives et la délivrance de photocopies de documents, comme suit :

- 15 € par demi-journée ou fraction de demi-journée, pour les recherches

généalogiques
- 1 € la photocopie de documents.

Art 3 : La redevance ainsi fixée sera perçue au moment de la délivrance des renseignements ou des documents contre remise d'une quittance.

Art 4 : D'exonérer de la redevance :
a) les renseignements et photocopies demandés par une administration publique.
b) Les renseignements et photocopies demandés par la police communale en matières d'accidents survenus sur la voie publique.
c) Les renseignements et photocopies délivrés à des personnes indigentes.

POINT 25 – Redevance pour l'accueil extrascolaire : approbation

Le Conseil Communal,

Attendu que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration Communale a mis en place un système de garderie scolaire le matin, le soir ainsi que le mercredi après-midi ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De fixer comme suit les redevances relatives aux différents services de garderie:

- 1,25 € pour la garderie du matin
- 1,25 € pour la garderie du soir, toute heure commercée étant due
- 6,00 € pour la garderie du mercredi après-midi. (accueil centralisé à LEGLISE)
- 5,00 € pour tout quart d'heure en dehors des heures normales de garderie du soir par famille.

Les services de garderie du soir et du mercredi après-midi pourront être ouverts aux enfants qui ne fréquentent pas nos écoles communales.

La présente décision sera d'application pour l'exercice 2009.

POINT 26 – Octroi de subventions aux écoles communales pour les fournitures et avantages sociaux : approbation

Le Conseil communal,

Attendu que pour permettre aux écoles communales de fournir un enseignement de qualité, il y a lieu de leur allouer des subventions afin que les enseignants puissent se fournir en fournitures et matériel scolaires ;

Attendu que, suite aux différentes fusions d'écoles, des enfants doivent prendre régulièrement un service de ramassage scolaire et que, pour favoriser notre enseignement communal, il est opportun que la commune intervienne dans une partie des frais de transport ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'allouer les subventions suivantes aux écoles dépendant du Pouvoir Organisateur de la Commune de LEGLISE :

b. Pour les classes maternelles :

- fournitures classiques (72201/124-02) : 29,75 € TVAC par élève
- fournitures didactiques (72202/124-02) : 27,30 € TVAC par élève
- activités diverses (722/124-24) : 14,90 € TVAC par élève

c. Pour les classes primaires :

- fournitures classiques (72201/124-02) : 27,30 € TVAC par élève
- fournitures didactiques (72202/124-02) : 24,80 € TVAC par élève
- activités socioculturelles (72203/124-02) : 24,80 € TVAC par élève
- activités diverses (722/124-24) : 29,75 € TVAC par élève

d. Pour les « maîtres spéciaux » (religion, morale, anglais, éducation physique)

- matériel didactique (72202/124-02) : 4,95 € TVAC par élève.

De fixer la date du 1^{er} janvier de l'exercice concerné afin de déterminer le chiffre de population scolaire dont il sera tenu compte.

De déterminer comme suit les activités prises en considération pour la subvention « Activités diverses » : natation, excursion, fournitures St-Nicolas, classes vertes, projets pédagogiques...

La présente décision sera d'application pour l'exercice 2009.

POINT 27 – Taxe sur les pylônes gsm ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication : approbation

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 12 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art 1 : Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe communale sur les pylônes affectés à un système global de la communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés, les pylônes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône.

Art 3 : La taxe est fixée à 2.500 € par pylône.

Art 4 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Art 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

POINT 28 – Redevance pour les encarts publicitaires dans le bulletin communal : approbation

Le Conseil Communal,

Attendu que les P.M.E. de la Commune de LEGLISE ou d'autres communes ont la possibilité de réserver des encarts publicitaires dans le périodique communal qui est distribué 3 ou 4 fois par an dans toutes les maisons de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer une redevance pour ce service ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De fixer, comme suit, la redevance pour l'insertion de publicités dans le périodique communal pour l'année 2009 :

ENCART	1/8 ^{ème} page	40 €
	¼ de page	70 €.

POINT 29 – Redevance sur la délivrance de documents administratifs, en ce compris les cartes d'identité : approbation

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'établissement des budgets 2008 ;

Vu la situation financière de la commune;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2009, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de document qui

- a) sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- b) sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ou la création d'une entreprise (indépendant ou société) ;
- c) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Art 2 : La redevance est due au moment de la demande, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Art 3 : La redevance est fixée comme suit :

- a. pour les passeports :
 - délivrance normale : 10 €
 - délivrance en urgence : 20 € (délivrance dans un délai de +/- 48 h)
- b. pour les carnets de mariage :
 - original : 10 €
 - duplicata : 20 €
- c. pour les documents administratifs tirés des registres de population, d'état civil et autres (permis abattage, certificats, attestations,) : 3 €
- d. légalisation d'un acte et copie conforme : 1 €
- e. Photocopies non légalisées : prix coûtant
- f. Cartes de séjour, attestation immatriculation étrangers : 10 €
- g. Extraits du casier judiciaire : 3 €
- h. Rappel pour la convocation des cartes d'identité : 5 € par rappel
- i. Travaux administratifs spéciaux. La redevance sera établie en fonction des frais réels.

Art 4 : EXONERATIONS.

Sont exonérés de la redevance :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
2. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
3. Les autorisations d'inhumation ou d'incinération.

Art 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande. La preuve de paiement est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue. Si le paiement ne peut se faire à ce moment, le document sera délivré dès réception du montant de la redevance au compte courant de l'administration communale.

POINT 30 – Prime communale aux usagers du parc à conteneur : approbation

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne;

Vu l'Arrêté du 14 novembre 1991 de l'Exécutif Régional Wallon relatif à la ristourne de la taxe sur les déchets ménagers;

Attendu que cet Arrêté prévoit une ristourne annuelle sur le produit net de la taxe sur les déchets ménagers au profit des Communes remplissant certaines conditions en matière de politique de l'environnement;

Attendu que la Commune de LEGLISE répond aux critères de sélection instaurés par la Région Wallonne et peut, dès lors, prétendre à l'octroi de la ristourne;

Vu l'article 35 de l'Arrêté susvisé stipulant d'une part, que les montants ristournés doivent servir à encourager les Communes à promouvoir le tri, le recyclage et la valorisation des déchets sur leur territoire et, d'autre part, que les montants ristournés ne peuvent dépasser les montants perçus à charge des personnes domiciliées dans la Commune considérée;

Vu l'opportunité d'affecter une partie du produit de cette ristourne au bénéfice des ménages domiciliés à LEGLISE qui, par leur fréquentation régulière du parc à conteneurs, participent à la politique de collecte sélective et de recyclage des déchets;

Attendu qu'une telle prime est de nature à encourager une attitude positive en faveur de l'environnement;

Attendu qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par chef de ménage - conformément au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement ou occasionnellement dans un même logement et y ont une vie commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est octroyé pour l'exercice budgétaire 2009, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs de LEGLISE.

Art 2 : Le montant de la prime est fixé à 15 € pour 10 dépôts minimum pour 2009 pour le chef de ménage domicilié à LEGLISE, le 1er janvier de l'exercice considéré.

Une seule prime est accordée par exercice et par chef de ménage.

Art 3 : Le bénéfice de la prime communale est accordé pour 10 visites minimum, réparties distinctement sur dix mois d'un même exercice budgétaire.

Art 4 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation (date et signature).

Art 5 : La prime communale est accordée sur la remise de la carte de fréquentation à l'Administration Communale de LEGLISE, au plus tard le 15 janvier 2010.

Art 6 : La prime communale est liquidée en une fois au cours du 3ème mois de l'exercice qui suit, au bénéficiaire, par versement sur le compte indiqué sur la carte, après ordonnancement de la dépense par le Collège Communal. Si aucun compte n'est indiqué sur la carte, les frais d'assignation seront déduits de la prime.

POINT 31 – Dépense du Collège communal en urgence – augmentation de capital de VIVALIA : ratification
--

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2008 concernant une dépense en urgence sur base de l'article L1311-5 du CDLD reprise ci-dessous :

Vu l'approbation du budget communal 2008 par le Conseil communal en date du 31 janvier ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre marquant son accord pour la repondération du capital financier de l'intercommunale unique, à savoir apport d'un complément de 9.369,27 EUR, portant ainsi la participation initiale de 220 405,73 à un montant de 229 775 EUR ;

Vu l'art. 418 du Code des sociétés précisant que lors de l'augmentation du capital d'une SCRL, tout apport en nature doit être libéré d'un quart ;

Attendu qu'il y a donc lieu de libérer à cette fin et préalablement à l'assemblée générale extraordinaire, le montant minimum de 25 % prévu par la loi, soit la somme de 2342,32 EUR.

Vu que la somme dont question n'est pas inscrite au budget 2008 ;

Attendu que le Conseil communal n'était pas en mesure de se réunir pour approuver ladite dépense avant l'assemblée générale du 21 octobre ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

Ratifie la dépense de 2342,32 EUR à destination de VIVALIA

POINT 32 – Modifications budgétaires ordinaire n° 2 et extraordinaire n°2

Le Conseil Communal, à l'unanimité des membres présent, approuve la modification budgétaire N° 2, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire

POINT 33 – Convention de répartition des frais liés à l'emploi TARPAN entre les communes de HABAY-NEUFCHATEAU et LEGLISE : ratification

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Considérant que la commune fait partie du réseau TARPAN ;

Considérant la proposition de nouvelle convention ;

A l'unanimité ;

MARQUE son accord sur la proposition de nouvelle convention rédigée comme suit ;

Art 1 : ENGAGEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

La commune de Léglise engage Madame Elodie LOUIS en qualité d'agent contractuel rémunéré à l'échelle D4. Un contrat d'une durée de un an, à dater du 1^{er} octobre sera conclu avec le Collège communal de LEGLISE avec possibilité de tacite reconduction moyennant accord de l'intéressée et des Collèges communaux des trois communes.

Art 2 : TACHES DE L'AGENT CONTRACTUEL

Faire connaître au public la richesse des patrimoines naturels, bâtis et culturels des trois communes.

Promouvoir le développement d'un tourisme diffus à trafic lent, tel qu'indiqué dans la convention fondatrice, ainsi que l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes concernées et la valorisation économique des richesses touristiques locales, dans le cadre d'un outil local de développement durable

Art 3 : LIEU DE TRAVAIL

La Commune de LEGLISE mettra à la disposition de l'agent un local à l'administration communale de LEGLISE

Art 4 : REPARTITION DES DEPENSES – SALAIRES & FONCTIONNEMENT- ENTRE LES TROIS COMMUNES.

La partie non-subventionnée du salaire de l'agent, les charges patronales, les frais de bureau et les frais de déplacement seront pris en charge par les trois communes. Ils feront l'objet d'un compte arrêté en fin d'année civile et seront répartis proportionnellement au nombre de kilomètres de chemins balisés par commune.

L'inventaire des chemins balisés sera dressé au plus tard le 15 décembre par l'agent communal et validé par un membre du conseil d'administration de l'ASBL réseau TARPAN.

Une double pondération sera appliquée aux chemins qui auront fait l'objet d'un nouveau balisage au cours de l'année écoulée à partir du 1^{er} janvier 2009

Cette convention sera soumise à l'approbation des trois Conseils communaux.

POINT 34 – Rémunération du travail étudiant pour l'été 2008 : ratification

Vu le tableau, repris dans la brochure du SPF Emploi, travail et concertation sociale, donnant un aperçu des salaires minimums bruts exprimés en salaire mensuel et en salaire horaire variant en fonction de l'âge en ce qui concerne le travail étudiant ;

Vu qu'un étudiant a droit au salaire minimum prévu par les conventions collectives régissant le secteur d'activité où il travaille ;

Attendu que le barème minimum d'un ouvrier communal correspond à l'échelle E1 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,
De ratifier le paiement des salaires des étudiants pour l'année 2008 à l'échelle E1 ;

POINT 35 – Travaux forestiers – devis et subvention : approbation

Vu les devis estimatifs présentés séance tenante relatifs aux reboisements suivants :

N° ss/912/2/2007 – Devant le Bois de Rulles –Cantonement Eaux et Forêts de Habay

N° ss/912/6/2008 – Chiémont Le Closet – Cantonnement Eaux et Forêts de Habay

N° ss/912/3/2008 – Petit Tranchis – Cantonnement Eaux et Forêts de Habay

N° ss/912/7/2008 – Nadrifontaine Ouest – Cantonnement Eaux et Forêts de Habay

N° ss/912/1/2007 – Terrage – Cantonnement Eaux et Forêts de Habay

N° ss/912/5/2008 – Chiémont Le Closet – Cantonnement Eaux et Forêts de Habay

N° ss/912/8/2008 – Nadrifontaine Ouest – Cantonnement Eaux et Forêts de Habay

N° ss/943/2/2007 – Chierpay – AMA CHIERPAY - Cantonnement Eaux et Forêts de Neufchâteau

N° ss/943/1/2007 – Petit Fange, Faliseul, Vérifays nord et Vérifays sud – Cantonnement Eaux et Forêts de Neufchâteau

Le Conseil communal, avec 12 voix pour et une abstention (J. HANSENNE) approuve
l'ensemble des devis susmentionnés.

POINT 36 – Art 47. du code forestier : modification de la destination d'un lot

Le Conseil communal,

Vu l'article 47 du Code forestier pour les coupes ordinaires 2009 arrêté par le Conseil communal en séance du 25.09.2008 ;

Vu la séance de vente des produits forestiers organisée par la Commune en date du 21.10.2008 ;

Attendu que le lot n° 12 du catalogue mis en vente, soit 53 épicéas pour 155m³ au lieu-dit « Fontaine St Jean » n'a suscité qu'une seule offre jugée insuffisante et que conséquemment ce lot a été retiré de la vente ;

Attendu, par ailleurs, que les Services communaux doivent disposer à divers moments, de bois à mettre en œuvre afin de disposer de matériaux pour les chantiers à réaliser (voliges, lattes, poteaux, chevrons,...) ;

Attendu que ce lot pourrait être réservé pour les besoins de la Commune ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De modifier notre décision du 25.09.2008 fixant la destination des produits des coupes ordinaires de bois 2009 et de réserver le lot sis sur le Cantonnement des Eaux et Forêts de Habay au lieu-dit « Fontaine St Jean (Cpe 1, comp 214) – lot 12 de la vente du 21.10.2008-, soit 53 épiciés pour 155 m³, pour les besoins de l'Administration communale de Léglise.

De solliciter le Collège pour la mise en exploitation de la coupe réservée et le stockage des grumes qui seront mises en œuvre au fur et à mesure des besoins du Service des Travaux.

POINT 37 – Permis d'urbanisme – LES FOSSES : cession gratuite

Le Conseil Communal,

Vu la demande de permis d'urbanisme et les plans remis par Mr et Mme VAN MALDEREN-HERAUT de LES FOSSES, tendant à la construction d'une maison d'habitation, rue de la Chineau à LES FOSSES– sur un bien cadastré Division 2, section F, N°548K ;

Vu l'avis de Mr Gonthier, commissaire voyer, sur le projet et sa demande de cession gratuite par le propriétaire d'une bande de terrain d'une contenance de 13, 791 m² à intégrer au domaine public communal ;

Vu le devis relatif à l'équipement en eau, égouts, voirie– règlement communal du 04.05.2005 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 03.09.2008 au 19.09.2008 n'a donné lieu ni à observation ni à réclamation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la cession gratuite de 13,791m² à la commune telle que prévue aux plans remis par les demandeurs et relative au bien rue de la Chineau à LES FOSSES–cadastré Division 2, section F, N°548K.

POINT 38 – Permis de lotir - LES FOSSES : charges d'équipement

Le Conseil Communal,

Vu les plans remis par Mr MARENNE Alfred d'Arlon, relatifs à la division en 8 lots dont lots destinés 7 lots à la construction d'un bien sis à LES FOSSES, rue Notre-Dame, cadastré 2^e division, section F, N° 212P;

Vu le courrier d'INTERLUX qui atteste que le réseau électrique BT et EP est suffisant pour alimenter le lotissement projeté, mais qu'il y a lieu de placer 3 foyers lumineux pour un montant de 1.022,79€ ;

Vu le devis de NEWICO relatif aux frais de raccordement de TVD d'un montant de 4.544 € ;

Vu le devis établi par les Ent. Horticoles J.P. LAURENT à Arlon, relatif aux plantations à réaliser, d'un montant de 2.680,99 € ,

Vu le devis – règlement taxe communal du 04.05.2006 – relatif à l'équipement eau, égouts, voirie, d'un montant de 14.320 € ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver les charges d'équipement – pose de 3 foyers lumineux, raccordement TVD, plantations - relatives au lotissement.
- S'il s'avère dans le futur, que le lotissement n'est pas équipé en téléphone, les frais de pose du câble seront à charge du lotisseur.

POINT 39 – CCATM – Remplacement d'un membre : désignation du suppléant

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 26.10.2007 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et adoptant le règlement d'ordre intérieur ;

Vu les arrêtés du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 11.02.2007 approuvant le renouvellement de la commission et le règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que Mr Nestor BERNARD, membre effectif du quart communal est décédé le ; qu'il y a lieu de procéder à son remplacement par la désignation de son suppléant, Mme Bernadette HOFFMAN ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et par bulletin secret :

Art 1 : de procéder à la désignation de Mme Bernadette HOFFMAN en qualité de remplaçante de Mr Nestor BERNARD

Art 2 : la présente décision sera transmise à la Direction de l'Aménagement local à Namur pour approbation.

POINT 40 – Salle de village de BEHEME - renon au bail emphytéotique : décision

Vu les rencontres entre plusieurs membres du Collège communal et le comité de village de Behême ;

Vu le courrier adressé au Collège communal en date du 23/09/2008 ;

Vu la demande de renon au bail emphytéotique qui lie actuellement la commune au comité de la salle de village de Behême, au profit d'un contrat classique de location ;

Attendu que cette démarche vise à pouvoir bénéficier d'aides réservées aux communes ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide le renon au bail emphytéotique qui lie la commune au comité de la salle de village de Behême.

POINT 41 – Désignation d'un représentant communal aux assemblées suivantes : Parc naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier – AIVE – Idelux Finances - Idelux assainissement – COPALOC – ALE et inter - ALE – Maison du Tourisme - GAL

PARC NATUREL de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier

Vu la décision du Conseil communal du 01-02-2007 relative à la désignation des délégués communaux aux Assemblées Générales de l'Intercommunale Parc Naturel de la Haute Sûre et de la forêt d'Anlier (PNHSF)

Attendu qu'il y a lieu de remplacer la personne de Nestor BERNARD ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents et au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 CDLD de désigner, en qualité de délégué de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale PNHSFA, la personne suivante :

Pour le groupe majoritaire « Ensemble » : Guy Louppe

Article 2 : de charger ce délégué de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

AIVE

Vu la décision du Conseil communal du 01-02-2007 relative à la désignation des délégués communaux aux Assemblées Générales de l'Intercommunale de l'AIVE

Attendu qu'il y a lieu de remplacer la personne de Nestor BERNARD ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents et au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 CDLD de désigner, en qualité de délégué de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale AIVE, la personne suivante :

Pour le groupe majoritaire « Ensemble » : Sophie Jacques

Article 2 : de charger ce délégué de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

IDELUX FINANCES

Vu la décision du Conseil communal du 01-02-2007 relative à la désignation des délégués communaux aux Assemblées Générales de l'Intercommunales IDELUX-FINANCES ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer la personne de Nestor BERNARD ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents et au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 CDLD de désigner, en qualité de délégué de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IDELUX-FINANCES, la personne suivante :

Pour le groupe majoritaire « Ensemble » : Sophie Jacques

Article 2 : de charger ce délégué de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

IDELUX ASSAINISSEMENT

Vu la décision du Conseil communal du 01-02-2007 relative à la désignation des délégués communaux aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IDELUX-ASSAINISSEMENT ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer la personne de Nestor BERNARD ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents et au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 CDLD de désigner, en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IDELUX-FINANCES, la personne suivante :

Pour le groupe majoritaire « Ensemble » : Guy Louppe

Article 2 : de charger ce délégué de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

COPALOC

Vu la décision du Conseil communal du 01-02-2007 relative à la désignation des délégués communaux aux Assemblées Générales à la Commission paritaire locale (COPALOC);

Attendu qu'il y a lieu de remplacer la personne de Nestor BERNARD ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents et au scrutin secret :

Article 1 : de désigner, en qualité de représentant du Pouvoir organisateur de la commune de Léglise à la COPALOC, la personne suivante :

Pour le groupe majoritaire « Ensemble » : Guy Louppe

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la société dont question.

ALE

Vu la décision du Conseil communal du 01-02-2007 relative à la désignation des délégués communaux aux Assemblées Générales de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi (ALE);

Attendu qu'il y a lieu de remplacer la personne de Nestor BERNARD ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents et au scrutin secret :

Article 1 : de désigner, en qualité de délégué de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'asbl ALE de Léglise, la personne suivante:

Pour le groupe majoritaire « Ensemble » : Myriam Maquet

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl dont question.

MAISON DU TOURISME

Vu la décision du Conseil communal du 01-02-2007 relative à la désignation des délégués communaux aux Assemblées Générales de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer la personne de Nestor BERNARD ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents et au scrutin secret :

Article 1 : de désigner, en qualité de délégué de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier, la personne suivante :

Pour le groupe majoritaire « Ensemble » : Guy Louppe

Article 3 : de charger ce délégué de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

GAL

Vu la décision du Conseil communal du 01-02-2007 relative à la désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Groupe d'Action Locale (GAL) ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer la personne de Christine ACHENNE suite à sa demande de démission ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents et au scrutin secret :

Article 1 : de désigner, en qualité de délégué de la commune de Léglise aux Assemblées Générales du Groupe d'Action Locale Pays d'Anlier, de la Sûre et de l'Attert et de proposer cette personne comme administrateur de l'asbl, la personne suivante :

Pour le groupe majoritaire « Ensemble » : Guy Louppe

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl dont question.

INTER ALE

Vu la décision du Conseil communal du 01-02-2007 relative à la désignation des délégués communaux aux Assemblées Générales de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi, titres-services (INTER ALE);

Attendu qu'il y a lieu de replacer Nestor BERNARD ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents et au scrutin secret :

Article 1 : de désigner, en qualité de délégué de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'asbl INTER ALE de Léglise, la personne suivante :

Pour le groupe majoritaire « Ensemble » : Myriam Maquet

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl dont question.

POINT 42 – Nouvelle composition de la CLDR : approbation

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural (articles 4 et 5) ;

Vu le lancement d'un nouveau Programme de Développement Rural ;

Vu la nécessité d'établir une nouvelle Commission Locale de Développement Rural ;

Attendu que cette Commission doit compter dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de suppléants ;

Attendu que 30 citoyens ont introduit une candidature auprès du Collège communal et ont manifesté un intérêt à une participation active aux travaux de la CLDR ;

Attendu qu'un quart de la CLDR peut être représenté par des membres du Conseil Communal, soit 9 Conseillers ou Echevins ;

Attendu que pour une bonne répartition la liste « Ensemble » peut proposer 6 personnes et la liste « Innover » peut en proposer 3 ;

Vu les 8 candidatures des édiles communaux, dont 6 pour la liste « Ensemble » et 2 pour la liste « Innover » ;

Désigne à l'unanimité, en qualité de représentants de la population, les personnes suivantes :

Effectifs	Suppléants
Adant Jean –Bernard	Nicolay Lydie
Neyts Pierre-Marc	Havaert Denise
Son Frédéric	Gelenne Alexandre
Gustin Stéphane	Fery Jean-Christophe
Lapraille Patrik	Robert Grégory
Hansenne Philippe	Nicolas José
Lambert Yves	Thiry Jean
Scholtès Thierry	De Halleux Lisa
Leclercq Christine	Jacqmin Vincent
Graff Pierre	Barbier Cécile
Minet Marie-Nöelle	Lejeune Raphaël
Lequeux Joseph	Claes Yolande
Gardeur Fabienne	Scholtès Marc
Lambotte Michel	Weyrich Bernard
Gilles Olivier	Asselborn Céline
Thomas Geneviève	

Désigne à l'unanimité, afin de les représenter au sein de la CLDR, les mandataires suivants :

Effectifs	Suppléants
Jacques Sophie	Demasy Francis
Gascard Pierre	Hoffman Bernadette
Achene Christine	Nicolas Michel
Hauffman Marie-C.	Léonard Vincent

Madame le Bourgmestre invite le public à quitter la séance du Conseil, afin de procéder au point suivant en huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal

La Bourgmestre

M. CHEPPE

S. JACQUES